

GUIDE PRATIQUE PRODUCTIONS ANIMALES HERBIVORES

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Règles communes sur la production animale = Art.14 du RCE 834/2007
- Conversion = art. 17 RCE 834/2007 et art. 36, 37 et 38 RCE 889/2008.
- Mixité= art.11 RCE 834/2007 et art. 17 et 40 RCE 889/2008.
- Identification= art.75 RCE 889/2008
- Alimentation =art.19, 20, 21, 22, 47 RCE 889/2008, points 3 et 4 de l'annexe du 354/14
- Transport = Art.18 RCE 889/2008
- Achat animaux = Art.9 RCE 889/2008
- Bâtiments = Art.10, 11 et 46 et annexe 3 RCE 889/2008
- Pratiques d'Élevage = Art. 14, 18, 39, 76 et 95
- Densité de peuplement : Art. 15 et Annexe 4 RCE 889/2008
- Prophylaxie = Art. 23 et 24 RCE 889/2008 et annexe 7

Sommaire

CONVERSION	3
GENERALITES.....	3
LA CONVERSION SIMULTANEE.....	3
LA CONVERSION NON SIMULTANEE	4
MIXITE	5
IDENTIFICATION ET TRANSPORT	5
ACHAT D'ANIMAUX.....	5
ALIMENTATION	7
LOGEMENT	9
LES BATIMENTS.....	9
LE PATURAGE ET LES AIRES D'EXERCICE.....	9
LES PRATIQUES D'ELEVAGE	10
PROPHYLAXIE.....	11
DOCUMENTS A PRESENTER LORS DU CONTROLE	13
DEFINITIONS	13

Documents annexes (disponibles sur notre site ou sur simple demande auprès de nos services) :

- F-SC-076 : Formulaire de dérogation achat d'animaux hors AB
- F-SC-369 : Formulaire de dérogation mutilation des animaux
- F-SE-240 : Formulaire pour le transport des animaux
- Formulaire INAO de dérogation attache des bovins
- Formulaire INAO Perte de production fourragère
- Formulaire INAO Elevage bio / non bio
- Formulaire INAO Mortalité élevée

CONVERSION

GENERALITES

⇒ Définition :


La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation «Agriculture Biologique».

La période de conversion d'un animal non bio démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le RCE 834/2007 et dans le RCE 889/2008 est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...). La durée de la période de conversion varie selon la catégorie des animaux (petits ruminants ou bovins et équidés) et le type de production (viande, lait).

ESPECE	PETIT RUMINANT (Ovins, caprins)	Bovidés, équidés	
Production	Viande et/ou lait	Viande	Lait
Durée de conversion	6 mois	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de la vie en Bio	6 mois

Pour un opérateur en renouvellement, la date de début de conversion des animaux est la date de réception de la déclaration auprès d'Ecocert (formulaire déclaration animaux en conversion qui peut-être fourni par Ecocert sur simple demande).

Pour un opérateur en agrément, la conversion de son exploitation débute après l'engagement de l'opérateur auprès de son Organisme Certificateur ET après sa notification auprès de l'Agence Bio.

 La conversion ne couvre pas d'éventuelles phases précédentes durant lesquelles un agriculteur adopterait des techniques intermédiaires proches de l'agrobiologie.

La conversion des animaux peut être simultanée à celle des terres ou non simultanée.

LA CONVERSION SIMULTANEE

⇒ Exploitations concernées :

Exploitation pouvant mettre les terres et les animaux en conversion en même temps.

Conditions pour en bénéficier :

- La totalité des animaux et des surfaces fourragères passent en conversion en même temps
- Applicable pour les animaux présents au début de la conversion et à leur descendance
- Tous les animaux de la même espèce doivent être conduits en AB
- Respect de l'intégralité du cahier des charges dès début de la conversion.

⇒ Début de conversion :

Les animaux sont déclarés en conversion lors de l'engagement de l'exploitation.

 **La conversion simultanée ne peut débiter que lorsque les stocks conventionnels (concentrés ou fourrages) provenant de l'extérieur de l'exploitation sont terminés, et ceci dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'engagement.**

Si un délai supérieur est nécessaire, la conversion simultanée ne pourra démarrer que lorsque les stocks seront épuisés.

⇒ Durée de conversion pour les animaux, les terres utilisées pour l'alimentation et les pâturages :

Période de conversion = 24 mois.

Dans ce cas, la règle des ¾ de vie en Bio pour les équidés et les bovins « viande » ne s'applique pas.

LA CONVERSION NON SIMULTANEE

⇒ Exploitations concernées :

→ Exploitation avec terres déjà en AB et souhaitant convertir un nouvel atelier animal.

→ Exploitation s'engageant en AB mais ne pouvant pas convertir simultanément les animaux.

⇒ Début de conversion :

Les animaux sont déclarés en conversion au plus tôt lorsque les terres passent en conversion 2^{ème} année et lorsque les pratiques d'élevage sont intégralement conformes au cahier des charges (notamment l'alimentation avec des aliments en conversion provenant de l'exploitation).

⇒ Durée de conversion des animaux :

Elle varie selon l'espèce et la production (Voir tableau plus haut).

EXEMPLES

Conversion simultanée :

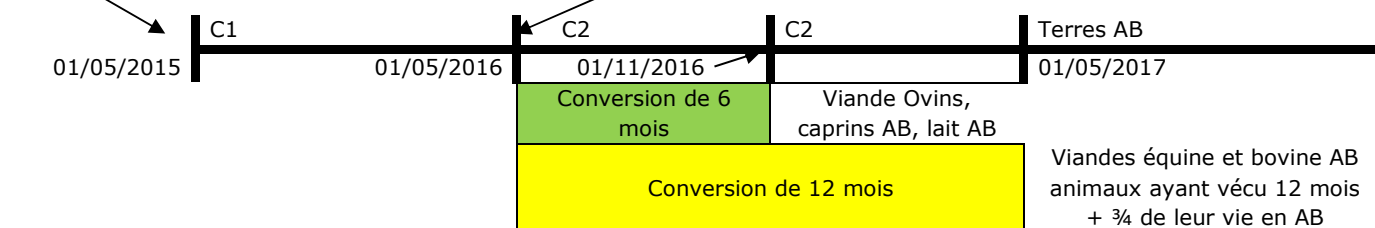
Début de conversion des terres et des animaux



Conversion non simultanée :

Début de conversion des terres

Début de conversion des animaux



⚠ Dans la pratique, le démarrage de la conversion non simultanée n'est pas forcément possible à la date exacte de passage en conversion 2^{ème} année des terres. En effet, si les terres passent en conversion 2^{ème} année à une période à laquelle les animaux ne sont pas nourris au pâturage mais avec du foin autoproduit, ce foin est encore en conversion 1^{ère} année et ne peut être distribué à plus de 20% de la ration annuelle. De même, les céréales récoltées pendant la première année de conversion ne peuvent pas être distribuées à des animaux conduits en bio. Dans ce cas, il est alors nécessaire d'attendre la mise à l'herbe au printemps suivant sur les parcelles en conversion 2^{ème} année pour démarrer la conversion non simultanée du troupeau.

Le début de la conversion des animaux (respect du cahier des charges) doit être signalé à Ecocert par écrit (formulaire de déclaration d'animaux en conversion).

MIXITE

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel est interdite sur une même exploitation (même si les unités bios et conventionnelles sont totalement séparées).

⇒ **Mixité de la même espèce** : exemple de pratique non autorisée : bovins lait en agriculture biologique et bovins viande conventionnels.

⇒ **Mixité d'espèces différentes** : exemple de pratique tolérée à condition que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés : ovins en conventionnel et bovins en Agriculture Biologique.

⇒ **Cas particulier des centres pédagogiques ou d'expérimentation**

La mixité sur la même espèce est possible à condition que les animaux, leurs produits, les effluents et les aliments soient séparés. Une dérogation doit être demandée auprès d'Ecocert et validée par l'INAO.

IDENTIFICATION ET TRANSPORT

L'identification des animaux est indispensable pour valoriser la viande en bio, elle permet d'assurer la traçabilité de l'animal de sa naissance à son abattage.

⇒ **L'identification corporelle**

Doit être permanente pour les animaux, individuelle pour les grands mammifères, individuelle ou par lot pour les petits mammifères.

⇒ **Les documents d'identification** :

Carnet d'élevage : doit être tenu à jour en permanence et à disposition de l'organisme de contrôle. Il doit décrire :

- Les entrées d'animaux
- Les sorties d'animaux
- Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes
- L'alimentation
- La prophylaxie

Documents d'accompagnement : En plus des documents d'identification de la réglementation générale, pour valoriser en agriculture biologique un animal, un bon de livraison doit être établi lors de chaque vente d'animaux vivants avec les garanties biologiques. Pour cela un modèle de bon de livraison (F-SE-240) peut être fourni par Ecocert SAS sur simple demande.

⇒ **Transport des animaux lors de l'abattage** :

Il faut réduire le temps de transport des animaux pour limiter leur stress.

L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, du transport, de la préparation (abattage, découpe, ...) et de la commercialisation.

L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation de stimulation électrique, l'utilisation de calmants allopathiques est interdite avant et durant le trajet.

ACHAT D'ANIMAUX

Dans un élevage conduit en Agriculture Biologique, les animaux achetés doivent être issus d'exploitations biologiques.

L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé à des fins d'élevage en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques (reproduction et non pas engraissement), en respectant les conditions listées dans le tableau ci-après :

ALIMENTATION

⇒ Autonomie Alimentaire :

60% au moins de l'alimentation provient de l'unité de production elle-même ou, si ce n'est pas possible, est produit en coopération avec d'autres exploitations bio situées dans la même région (même région administrative ou à défaut, territoire national).

⇒ Conditions d'utilisation des aliments :

Matières premières	Allaitement des jeunes	<p>Lait biologique naturel de préférence maternel, liquide ou poudre, sans additif, pendant au moins 3 mois pour veaux et poulains et 45 jours pour chevreaux et agneaux.</p> <p>L'utilisation de lait naturel non bio est possible dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel, ou comme pratique exceptionnelle (problème d'adoption, usage thérapeutique). Les jeunes concernés sont alors déclassés et repartent en conversion.</p>
	Fourrages grossiers (frais, secs, ou ensilés)	<p>60% minimum en matière sèche de la ration journalière</p> <p>Mais 50% possible pour les animaux laitiers en début de lactation (3 mois maximum)</p>
	Matières premières d'origine minérale	Uniquement celles listées au point 3 de l'annexe du 354/2014, y compris sous forme de bolus
	Autres matières premières : levures	Uniquement celles listées à l'annexe V.2 du RCE 889/2008
Additifs	Additifs technologiques	<p>Listés annexe VI.1 du RCE 889/2008 complétée par le point 4 de l'annexe du 354/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents conservateurs - Antioxydants - Agents émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants - Liants, agents antimottants et coagulants - Additifs pour l'ensilage
	Additifs sensoriels	Listés annexe VI.2 du RCE 889/2008
	Vitamines et provitamines	<p>Uniquement celles listées à l'annexe V.3.a du RCE 889/2008 :</p> <p>Vitamines A, D et E synthétiques autorisées quand les apports des aliments ou de vitamines naturelles sont insuffisants.</p> <p>Pour les veaux < 3 mois et chevreaux et agneaux < 45 jours : vitamines de synthèse identiques aux naturelles.</p>
	Oligo-éléments	Listés annexe VI.3.b du RCE 889/2008
	Enzymes et micro organismes	Listés annexe VI.4 du RCE 889/2008 et garantis non OGM
	Acides aminés	Interdits

⇒ **Utilisation d'aliments hors AB :**

Catégorie	Pourcentage autorisé (matière sèche de la ration totale annuelle d'origine agricole)
Conversion Simultanée	Utilisation de tous les aliments autoproduits (fourrages et concentrés) pendant cette période sans tenir compte des % autorisés de conventionnel C1, C2. La conversion simultanée démarre lorsque les stocks non bio en provenance de l'extérieur sont terminés.
Conventionnel ou C1 Acheté	0% (*)
C1 autoproduit	Jusqu'à 20% de l'utilisation en pâturage <u>ou</u> de fourrages de cultures pérennes <u>ou</u> de protéagineux semés sur des parcelles en 1^{ère} année de conversion.
C2 acheté	Jusqu'à 30%
C2 autoproduit	Jusqu'à 100%
Huile de foie de morue	1 %
Epices, herbes aromatiques et mélasse	Jusqu'à 1% Epices et herbes aromatiques : uniquement celles listées dans le règlement (UE) 68/2013 aux points 7, 13.1.7, 13.1.8, 13.1.9. Mélasse, uniquement si non disponible en bio

La part totale d'aliment en conversion 1^{ère} année (autoproduit) et 2^{ème} année (acheté) ne doit toutefois pas dépasser 30% de la ration.

 (*) **Cas particuliers :**

Transhumance sur pâturages non bio	Utilisation possible de terres domaniales ou communales avec : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non utilisation de produits interdits en AB sur les 3 dernières années <ul style="list-style-type: none"> - Identification des animaux et séparation des produits animaux - Pour le transfert à pied d'une zone de pâturage à une autre, le pâturage sur des terres non biologiques ne doit pas excéder 10% de la ration <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'aliments minéraux conformes au cahier des charges
Conditions exceptionnelles	L'utilisation d'aliment non biologique peut être autorisée par l'INAO pour une durée limitée et une zone déterminée (article 47 du RCE 889/2008) en cas de pertes dues à des conditions climatiques exceptionnelles, d'incendies... La demande de dérogation « perte de production fourragère » doit être transmise à Ecocert avant l'achat.
Pâturage d'animaux non bio sur pâtures Bio	4 mois maximum / parcelle pour les élevages mixtes

LOGEMENT

LES BATIMENTS

Les bâtiments ne sont pas obligatoires dans les zones où les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.

Point Concerné	OBLIGATIONS
Surface en dur	La surface en dur ne doit pas être inférieure à la moitié de la surface minimale de l'annexe III du RCE 889/2008
Surface en caillebotis ou grilles	Ils ne doivent pas se situer sur l'aire de repos / couchage
Aire de couchage	Sèche et recouverte de litière (paille ou matériaux naturels)
Logement des veaux de plus d'une semaine	Cases collectives (boxes individuels et attache interdits)
Attache des animaux	Interdite sauf individuellement pendant une période limitée pour des raisons de sécurité. Dérogation possible pour les bovins, sauf les veaux (cf. article 39 du 889/2008) : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ si exploitation de petite taille ⇒ et si accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air 2 fois par semaine.
Superficie minimale intérieure	Conforme à l'annexe III du RCE 889/2008

LE PATURAGE ET LES AIRES D'EXERCICE

Point Concerné	OBLIGATIONS
Accès pâturage tous herbivores	Obligatoire dès que les conditions climatiques le permettent de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures. Facultatif en hiver si les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et sont libres de leurs mouvements dans les installations d'hivernage.
Taureaux de plus d'1 an	Accès permanent à une aire d'exercice extérieure ou au pâturage.
Superficie des aires d'exercices extérieures	Conforme à l'annexe III RCE 889/2008
Densité de peuplement	L'épandage des effluents de l'élevage ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170kgs d'azote par an et par hectare de terre agricole. Règle de calcul cf. annexe IV du RCE 889/2008
Caractéristiques des aires d'exercice de plein air	Peuvent être partiellement couvertes

LES PRATIQUES D'ELEVAGE

⇒ **Reproduction :**

La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones, le clonage ou le transfert d'embryons sont interdits. L'insémination artificielle est autorisée, y compris avec des semences sexées.

⇒ **Mutilations :**

Seules les opérations essentielles à certains types de production ou nécessaires pour des raisons de sécurité des animaux ou des êtres humains peuvent être autorisées à certaines conditions restrictives.

- **L'écornage** peut être autorisé sur des jeunes animaux pour des raisons de sécurité ou si cette pratique est destinée à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. La souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum pour les animaux. L'écornage des animaux adultes n'est possible qu'en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée et sous anesthésie.
- **L'ablation de la queue des agneaux** peut être autorisée si cette pratique est destinée à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux :
 - par pose d'élastique et pratiquée dans les 48 h suivant la naissance ;
 - quelle que soit la méthode pour les agneaux âgés de plus de 48 h, la souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum grâce à une analgésie obligatoire, faite par du personnel qualifié.
- **La castration des animaux** (bœufs, agneaux, ...), peut être autorisée pour des raisons de sécurité ou si cette pratique est destinée à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. La souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum grâce à une analgésie pour les jeunes animaux et une anesthésie avec justificatif vétérinaire pour les adultes, obligatoirement faite par du personnel qualifié.
- **La coupe de la queue des agneaux** est interdite en routine mais peut être autorisée si cette opération est destinée à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.
 - Un avis vétérinaire est obligatoire après vérification des mesures appropriées mises en place pour prévenir des agressions.
 - La souffrance des animaux doit alors être réduite à son minimum grâce à une analgésie pour les jeunes animaux et une anesthésie pour les adultes, obligatoirement faite par du personnel qualifié.
 - Si la coupe de la queue est pratiquée plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

⇒ **Anémie :**

Les techniques de claustration, de muselière pour les veaux, de logement sans litière, ... ou des régimes carencés, visant à la recherche de l'anémie, sont interdites.

⇒ **Engraissement final :**

• **Cas des bovins adultes destinés à la production de viande :**

Il est possible de déroger pour l'engraissement à l'obligation d'accès permanent à des espaces de plein air (pâturages de préférence). Cette période passée à l'intérieur ne doit pas excéder 1/5^{ème} de la vie de l'animal et au maximum 3 mois.

• **Cas des jeunes animaux :**

Les jeunes animaux (veaux, agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences de l'art.14 paragraphe 2 du RCE 889/2008 sur l'accès au pâturage, mais ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercices prévues à l'annexe III.

⇒ **Effluents d'élevage :**

Ils doivent être épandus sur les terres bios de l'exploitation. Les effluents excédentaires ne peuvent être épandus que sur les terres d'autres exploitations conduites en agriculture biologique à condition d'établir un accord de coopération écrit.

PROPHYLAXIE

⇒ **Principe général :**

En élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments, la densité adéquate, et un logement adapté. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite (par exemple tarissement systématique aux antibiotiques). Toutefois, en cas de maladie ou de blessure d'un animal nécessitant un traitement immédiat, il convient de limiter l'utilisation de tels médicaments allopathiques au strict minimum.

⇒ **Définition d'un traitement :**

On considère comme un traitement, tout traitement curatif entrepris contre une pathologie spécifique. Exemples d'interventions comptabilisées comme un seul traitement :

- Un animal donné bénéficie pour une pathologie donnée, à un moment donné, de plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps ;
- Un animal reçoit une spécialité commerciale injectable à base de plusieurs matières actives (anti-infectieuses et anti-inflammatoires) destinée à traiter une blessure ;
- Un animal reçoit le même jour un anti-infectieux administré par voie orale, une injection d'anti-inflammatoire puis une application locale d'un gel anti-inflammatoire les jours suivants, pour une même pathologie.

⇒ **Traitements autorisés :**

Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques, les minéraux énumérés à l'annexe V.3, les vitamines et oligo-éléments énumérés à l'annexe VI, partie 1.1, sont utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques à condition d'avoir un réel effet thérapeutique.

Les bolus (médicaments à libération prolongée) ne sont pas interdits à condition de les utiliser en traitement curatif et non préventif, et de respecter le doublement du délai d'attente légal.

Les antiparasitaires, vaccins et traitements prescrits dans le cadre de plans d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés.

Exemple de produits comptabilisés ou non comme des traitements allopathiques :

Produit	Autorisé	Comptabilisé comme un traitement
Hormone	NON sauf en traitement curatif sur ordonnance	OUI
Vaccin	OUI	NON
Médicaments immunologiques (sauf vaccins)	OUI	OUI
Acides Aminés	NON sauf à titre curatif sur prescription	OUI

Mono Propylène Glycol	OUI	OUI
Aspirine	OUI	OUI
Vitamine C	OUI	OUI (sauf vitamine naturelle)
Vitamines autres que A, D et E	OUI	OUI (sauf vitamines naturelles)
Huile de foie de morue (dans l'alimentation)	OUI	NON
Antiseptiques externes	OUI	NON si AMM, absence délai d'attente et absence d'antibiotiques
Injections d'oligo-éléments (ex : sélénium) ou de vitamine	OUI	OUI
ANTIBIOTIQUES	NON sauf prescription vétérinaire	OUI
Antiparasitaire Interne	OUI	NON
Antiparasitaire Externe	OUI	NON

⇒ **Nombre de traitements autorisés :**

Animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an (jeunes herbivores abattus avant 12 mois)	1 seul traitement durant le cycle de vie
Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (autres herbivores + jeunes herbivores)	3 traitements par période de 12 mois glissants

⇒ **Enregistrement des traitements :**

Chaque traitement doit être noté dans le cahier d'élevage (type de produit, posologie, mode d'administration, durée de traitement et délai d'attente légal) et les ordonnances doivent être conservées.

⇒ **Délai d'attente :**

Tout délai d'attente légal doit être doublé pour une commercialisation du produit en Agriculture Biologique.

En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai de 48h doit être appliqué.

	Le médicament concerne l'espèce traitée	Il y a un délai d'attente	Délai en AB
Cas I	oui	oui	Doublé (si le délai est de 0j => le délai reste à 0j)
Cas II	oui	non	48 h
Cas III	non	oui ou non	14 Jours pour les œufs 14 Jours pour le lait 56 Jours pour la viande (soit le double délai annoncé dans l'art. 11 de la directive 2001/82/CE comme le prévoit l'art.24 point 5 du R. 889/2008)

Documents à voir lors du contrôle :

- ⇒ Registre EDE
- ⇒ Cahier d'élevage (entrées, sorties, alimentation, traitements vétérinaires)
- ⇒ Ordonnances vétérinaires
- ⇒ Garanties fournisseurs (achats animaux, achats aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques)
- ⇒ Factures de vente d'animaux ou produits animaux
- ⇒ Plan des bâtiments

DEFINITIONS

⇒ **Exploitation :**

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

⇒ **Unité de production :**

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

⇒ **Conversion :**

La « conversion » est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

⇒ **Aliments en conversion (=C2) :**

Les « aliments en conversion » sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a), du RCE 834/2007.

⇒ **Mixité en production animale :**

La mixité est la conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation.

⇒ **Traitement vétérinaire :**

On entend par « traitement vétérinaire » tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique, pouvant engendrer plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps.